



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°1 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au
nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis
Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY ayant donné procuration à Rebecka GOURDIN, Martine SIGNOUREL ayant donné procuration à Serge PESCE

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Echancier des AP/CP

Vu l'article L2311-3 du CGCT

Vu la nomenclature M57

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par la commune

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il convient de valider l'échancier de paiement comme suit sur le Budget Principal, sans modification depuis la délibération n°10 du 14 décembre 2023 :

Libellé AP/CP	Montant de l'AP	Répartition des CP	
		Avant 2024	2024
Ecole élémentaire	3 163 118.13 €	2 509 600.09 €	653 518.04 €

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- D'approuver l'échéancier de paiement
- D'autoriser l'inscription des CP afférents au Budget Primitif 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,


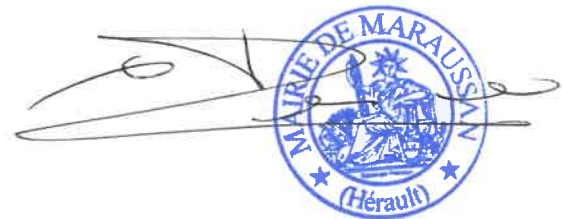
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver l'échéancier de paiement comme mentionné ci-dessus et d'autoriser l'inscription des CP afférents au Budget Primitif 2024.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,

*Le Maire,
Serge PESCE*

Ce

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/02/2024
et publication ou notification
du 29/02/2024

Le Maire

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	

DÉPARTEMENT de L'HÉRAULT	

ARRONDISSEMENT de BEZIERS	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°2 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY ayant donné procuration à Rebecka GOURDIN, Martine SIGNOUREL ayant donné procuration à Serge PESCE

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Budget Principal - Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023

Conformément à l'article L 2311-5 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut reporter de manière anticipée au Budget Primitif le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

L'article R 2311-13 du CGCT vient préciser les modalités de mise en œuvre et les documents à fournir au contrôle de légalité dans le cadre de cette procédure.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023 (établis par l'ordonnateur et attestés par le comptable),

et,

- soit le compte de gestion, s'il a pu être établi,
- soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Une reprise anticipée des résultats est proposée lors du vote du budget 2024 et se présente ainsi qu'il suit :

	CA 2023 prévisonnel
Fonctionnement	
Résultat reporté 2022	489 733,51 €
Dépenses 2023	4 212 620,62 €
Recettes 2023	4 728 888,42 €
Résultat de l'exercice 2023	516 267,80 €
Résultat cumulé de fonctionnement 2023	1 006 001,31 €
Résultat reporté de fonctionnement 2024(002)	1 006 001,31 €
Investissement	
Résultat reporté 2022	- 52 305,60 €
Dépenses 2023	3 035 864,67 €
Recettes 2023	3 006 540,16 €
Résultat de l'exercice 2023	- 29 324,51 €
Résultat de clôture d'investissement 2023 (001)	- 81 630,11 €
RAR en dépenses à reporter en 2024	78 083,14 €
RAR en recettes à reporter en 2024	485 046,95 €
Résultat cumulé d'investissement 2023	325 333,70 €

Il est proposé de reprendre au Budget Primitif 2024 :

- le résultat de fonctionnement (compte 002) soit **1 006 001,31 €**
- le résultat d'investissement (compte 001) soit **-81 630,11 €**
- les Restes à Réaliser d'investissement

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise des résultats dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la reprise anticipée des résultats 2023 comme mentionnée ci-dessus.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,

*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/02/2024
et publication ou notification
du 29/02/2024
Le Maire

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Balance par Chapitre

Critères de recherche

Budget AA - BUDGET VILLE
Collectivité 1 - MAIRIE DE MARAUSSAN
Exercice 2023

Balance par Chapitre

Balance par Chapitre

Groupes Sens (Code)	D	F	
Chapitre Nat. (Code)	Chapitre Nat. (Relevé)	Mt Mandat (Budget)	Mt Voté CP
011	Charges à caractère général	4 212 620,62 €	5 139 284,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	970 039,41 €	1 155 903,00 €
014	Attributions de produits	2 449 012,19 €	2 500 000,00 €
023	Variations à la section d'investissement	31 062,00 €	31 075,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	638 273,00 €
65	Autres charges de gestion courante	308 010,82 €	340 000,00 €
66	Charges financières	339 298,73 €	350 640,00 €
67	Charges spécifiques	113 804,92 €	120 000,00 €
69	Dotations aux provisions et dépréciations	0,55 €	2 000,00 €
		1 393,00 €	1 393,00 €

09/02/2024 16:10

1 / 4

M. Marie Serge PESSE
le 08 février 2024



Le 9 février 2024
Le Comptable Public,
Patrick RUCARD



Groupes Sens (Code)	R	Chapitre Nat. (Code)	Chapitre Nat. (Libellé)	Mt Mandats (Budget)	Mt Voté CP
F					
		002	Résultat de fonctionnement reporté	4 728 896,42 €	5 139 294,00 €
		013	Atténuations de charges	0,00 €	489 733,51 €
		042	Opérateurs d'ordre de transfert entre sections	68 442,44 €	30 000,00 €
		70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	61 721,17 €	120 969,00 €
		73	Impôts et taxes	355 278,30 €	251 675,49 €
		731	Fiscalité locale	2 923 477,86 €	2 880 857,00 €
		74	Dotations et participations	779,77 €	3 660,00 €
		75	Autres produits de gestion courante	1 253 067,79 €	1 279 579,00 €
		76	Produits financiers	61 592,27 €	70 790,00 €
		77	Produits spécifiques	26,93 €	20,00 €
				4 501,89 €	2 000,00 €
				7 735 428,58 €	9 202 683,00 €

09/02/2024 15:10

3 / 4

Le Poué Segé PEsEE

le 08 février 2024



Le 9 février 2024

Le Comptable Public,
Patrick RICARD



Patrick Ricard

1	2	3	4	5
Chapitre (Code)	R	Chapitre Nat. (Code)	Mé Mandats (Burg)	Mé Voie CP
021		Virement de la section de fonctionnement	3 000 540,16 €	4 063 389,80 €
040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	638 273,00 €
041		Opérations patrimoniales	308 010,82 €	340 000,00 €
10		Dotations, fonds divers et réserves	38 500,22 €	90 000,00 €
13		Subventions d'investissement	1 033 043,45 €	691 000,00 €
16		Emprunts et dettes assimilées	618 253,36 €	1 093 024,30 €
		Opérations sous mandat	645 932,00 €	846 402,00 €
4392			164 800,31 €	174 700,50 €
TOTAL DES MONTANTS			486 843,29 €	0,00 €

08/02/2024 16:10

4 / 4

Le Maire Serge PETTE

Le 08 février 2024.




Le 9 février 2024



Le Comptable Public,
Patrick RICHAUD





Attestation de Résultats 2023 du Budget Principal de la Commune de Maraussan (34)

Conformément à l'article L 2311-5 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut reporter de manière anticipée au Budget Primitif le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

	CA 2023 prévisonnel
Fonctionnement	
Résultat reporté 2022	489 733,51 €
Dépenses 2023	4 212 620,62 €
Recettes 2023	4 728 888,42 €
Résultat de l'exercice 2023	516 267,80 €
Résultat cumulé de fonctionnement 2023	1 006 001,31 €
Résultat reporté de fonctionnement 2024(002)	1 006 001,31 €
Investissement	
Résultat reporté 2022	52 305,60 €
Dépenses 2023	3 035 864,67 €
Recettes 2023	3 006 540,16 €
Résultat de l'exercice 2023	29 324,51 €
Résultat de clôture d'investissement 2023 (001)	81 630,11 €
RAR en dépenses à reporter en 2024	78 083,14 €
RAR en recettes à reporter en 2024	485 046,95 €
Résultat cumulé d'investissement 2023	325 333,70 €

Il est proposé de reprendre au Budget Primitif 2024 le résultat de fonctionnement (compte 002), le résultat d'investissement (compte 001) et les Restes à Réaliser d'investissement. Il ne sera pas affecté de résultat au compte 1068 du BP2024.

Le 08 Février 2024

Pour la Commune de Maraussan

Le Maire M. serge PESCE

La DGFIP

SGC Béziers

Le Comptable Public,
Patrick RICARD



ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT - DEPENSES

Code mouvement	Nom tiers	Libellé	Article par nature	Référence Fonctionnelle	Reste engagé	Chapitre	Total par chapitre
22000130	SECQ	REVISION PLU(REPORT)	202	510	4 900,00		
22000151	URBAN PROECTS	REVISION PLU(REPORT)	202	510	28 188,00		
22000122	BERGER LEVRAULT MAGNUS FRANCE	LOGICIEL SEDIT RH(REPORT)	2051	020	2 509,76	20- Immobilisations incorporelles	38 380,76
22003546	BERGER LEVRAULT MAGNUS FRANCE	MODULE GRAPHIQUE CIMETIERE(REPORT)	2051	025	485,00		
22003546	BERGER LEVRAULT MAGNUS FRANCE	MODULE GRAPHIQUE CIMETIERE(REPORT)	2051	025	2 298,00		
23004269	GONDARD GILLES ET MALAVIALLE	ETAT FRAIS VENTRE BROUSSE BR462	2111	01	159,00		
23004270	GONDARD GILLES ET MALAVIALLE	VENTE BROUSSE BP 462	2111	01	820,00		
23003229	ABRY INCENDIE	EXTINCTEURS HALLE SPORTS	2158	321	1 016,40	21 - Immobilisations corporelles	3 144,16
23003231	ABRY INCENDIE	2 EXTINGCTEURS VL ATELIERS	2158	020	108,00		
23004247	CCL BEZIERS	CJHULUS ECOLE MATERIELLE	2158	211	426,36		
23003233	SOBAT	2 BARRIERES VOIRIE DEVANT EXT ECOLE	2152	847	614,40		
22000087	ENERCOOP LR	AMO CONSULTATION ETUDES PHOTOVOL(REPORT)	2313	020	554,40		
22000087	ENERCOOP LR	AMO CONSULTATION ETUDES PHOTOVOL(REPORT)	2313	281	554,40		
22003134	COUVREUR ET TRADITION	TOUTURE EGLISE(REPORT)	2313	312	1 852,80		
23003290	FUSCO MARIO ET FILS	REFECTION PALIER ESCALIER ECOLE FILLES	2313	024	3 402,30		
22000125	ENEDIS DIRECTION HERAULT	EXTENSION RESEAU PUBLIC VILLENOU(REPORT)	2315	847	7 575,13	23 - Immobilisations en cours	36 558,22
22002559	MONT DIDIER	TERRASSEMENT DEPLAC RESEAU GAZ(REPORT)	2315	212	1 797,60		
23000766	BRL EXPLOITATION	LOT2 CREATION JARDINS PARTAGES	2315	518	6 269,19		
23003232	FRANCES	FOURN ET POSE BARRIERE AV BEZIERS	2315	847	2 994,00		
23004231	ROSSAT MIGNOD	RESTAURATION 3 STATUES EGLISE	2316	312	11 558,40		
TOTAL RESTES A REALISER EN DEPENSES							78 083,14

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT - RECETTES

Code mouvement	Nom tiers	Libellé	Article par nature	Référence Fonctionnelle	Reste engagé	Chapitre	Total par chapitre
22000045	AGLIS PROMOTON	EXTENSION RESEAU PUBLIC PA034148(REPORT)	1348	847	7 575,13		
22004842	CAF HERAULT	SUBV EXTENSION ECOLE ELEMI(REPORT)	1321	212	40 575,00		
22004843	ETAT	SUBV EXTENSION ECOLE ELEMI(REPORT)	13462	212	79 447,76		
22004844	CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	SUBV EXTENSION ECOLE ELEMI(REPORT)	1323	212	135 000,00		
22004845	CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	COMPL SUBV EXTENSION ECOLE ELEMI(REPORT)	1323	212	11 470,27		
23004233	DRAC OCCITANIE	SUBV RESTAUR STATE VIERGE ET 2 ST MARC	1321	312	3 852,80	13 - Subventions d'investissement	475 146,76
23004234	CAF HERAULT	SUBV RENOVATION SALLE DES JEUNES	1321	338	2 923,00		
23004235	CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	SUBV LIAISONS DOUCES JARDINS PARTAGES	1323	518	58 600,00		
23004236	CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	SUBV JARDINS PARTAGES	1323	518	51 500,00		
23004237	REGION OCCITANIE	SUBV JARDINS PARTAGES	1322	518	72 910,00		
23004238	REGION OCCITANIE	SUBV ETUDE CIRCUATION	13273	847	11 292,80		
22000050	CC LA DOMITENNE	OP SOUS MANDAT EXT RESEAU CHEMIN(REPORT)	458201	845	9 900,19	4582 - Opérations sous mandat	9 900,19
TOTAL RESTES A REALISER EN RECETTES							485 046,95

Béziers, le 6 février 2024



Marausseau, le 29 janvier 2024
Le Maire, Serge PESCE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°3 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au
nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis
Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY ayant donné procuration à Rebecka GOURDIN, Martine SIGNOUREL ayant donné procuration à Serge PESCE

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Budget Primitif 2024 – Budget PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 à L.2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget,

Vu la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant une note explicative de synthèse présentant les informations financières

Vu la Loi de Finances 2024

Vu la délibération du Conseil Municipal N°1 du 01 Février 2024 relative au Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2024,

Considérant que le budget d'une collectivité est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

Considérant que le budget d'une collectivité est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Le budget primitif 2024 de la Ville s'équilibre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

- Dépenses : 5 729 685,31 €
- Recettes : 5 729 685,31 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses : 2 583 170,25 €
- Recettes : 2 583 170,25 €

TOTAL DU BUDGET

- Dépenses : 8 312 855,56 €
- Recettes : 8 312 855,56 €

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Une décision modificative sera nécessaire si le besoin de fongibilité excède le plafond de 7,5%.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'adopter le budget primitif de l'exercice 2024 de la Ville de Maraussan, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- de donner au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- d'autoriser le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

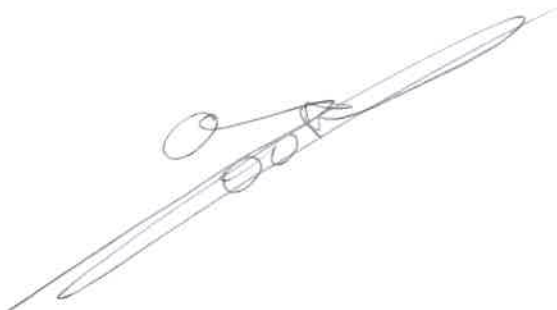
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le budget primitif de l'exercice 2024 de la Ville de Maraussan, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- de donner au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- d'autoriser le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,

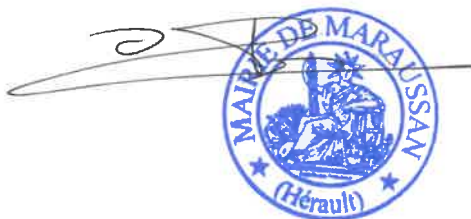
*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/02/2024
et publication ou notification
du 29/02/2024

Le Maire

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE : MAIRIE DE MARAUSSAN (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21340148200012

POSTE COMPTABLE :

M. 57

Budget primitif

Voté par nature

BUDGET : BUDGET VILLE (3)

ANNEE 2024

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

V - ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

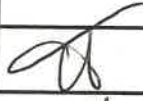


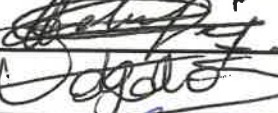











Nombre de membres en exercice : 18
 Nombre de membres présents : 16
 Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES :
 Pour : 18
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 14/02/2024

Présenté par (1), Le Maire
 A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A , le
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

BELTREY Marseille	
CARTON Williams	
COSTE Jacques	
DAIM Fedoua	
DEVEZE Marie-Laure	
FABRE Frédéric	
FOLGADO Laura	
FREYTES Christophe	
GOURDIN Rébecka	
MOINDRON Rémy	
PEREZ Annie	
PESCE Serge	
QUASEVI Frédérick	
QUEMENEUR Patrice	
SANCHEZ Michel	
SIGNOUREL Martine	
SINEGRE Patrick	
VILA Jean-Luc	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le



**Note
Synthétique
Budget
Primitif**

2024

26 Février 2024

MAIRIE DE MARAUSSAN

Préambule

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est venue créer de nouvelles obligations en matière budgétaire et financière applicables aux communes et EPCI.

Le décret du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières, prévoit qu'une note explicative de synthèse présentant les informations financières claires et lisibles aux citoyens accompagne le budget primitif.

La Loi de Finances 2024 vient compléter les exigences de transparence en matière de développement durable, en ajoutant une annexe à la note de synthèse afin d'identifier les programmes d'investissement qui contribuent aux objectifs de transition écologiques de la France.

Table des matières

I. Eléments de Contexte	4
II. La reprise anticipée des Résultats 2023	5
III. Les dépenses et les ressources de la collectivité	6
IV. Le programme des investissements en 2024	9
V. L'autofinancement de la collectivité	11
VI. La dette	12
VII. La Fiscalité	13
VIII. Les Dotations	14
IX. La politique Ressources Humaines	15
X. Annexes	16

I. Eléments de Contexte

La commune de Maraussan est une commune du département de l'Hérault, faisant partie de la communauté de communes de la Domitienne.

Sa population est de 4747 habitants.

Le conseil municipal est l'organe délibérant de l'établissement public.

Les orientations générales du Budget 2024

Conformément au Débat sur les Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 01 février 2024, et qui a été approuvé par délibération du Conseil Municipal, le Budget 2024 s'inscrit cette année encore dans un contexte économique incertain, au regard du contexte politique international, de poursuite du conflit en Ukraine ainsi qu'au proche orient, et une tension sur les prix de l'énergie qui perdure.

L'inflation attendue serait de +2,6 % en 2024, et fixera le seuil plafond de progression des charges à caractère général de la collectivité.

Par ailleurs, le budget 2024 sera impacté par les évolutions règlementaires en matière de RH, cumulées aux répercussions financières consécutives aux revalorisations salariales instaurées en 2023 dans la fonction publique territoriale (revalorisation du point d'indice +1.5% et revalorisation des échelons bas de la catégorie C et B, la hausse de la participation employeur aux titre des transports, la prime pouvoir d'achat et l'augmentation de l'indemnité forfaitaire du CET (Compte Epargne Temps). Les évolutions règlementaires prévues en 2024 sont la revalorisation des points d'indice en janvier 2024 (5 points), une augmentation du taux de la contribution employeur finançant la CNRACL (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) et la revalorisation du SMIC de +1.13% au 01 janvier 2024 (soit 1766.92 euros mensuels).

Aussi, la commune poursuivra ses efforts fournis en 2023 de maîtrise des charges de fonctionnement et d'un financement des investissements en ayant recours prioritairement aux financements extérieurs et à l'épargne, mais sans recours à l'emprunt.

Enfin, la préparation budgétaire 2024 se déroule dans un contexte particulier, puisque les électeurs de Maraussan devront s'exprimer le 3 mars 2024, afin d'élire leur conseil municipal, en milieu de mandat, suite à l'initiative d'un groupe d'opposition. Aussi, afin de ne pas pénaliser le bon fonctionnement des services publics, garantir les services de proximité et la poursuite des travaux engagés, il a été convenu avec les services de l'Etat de procéder à un vote du budget selon le calendrier suivant : vote du budget primitif 2024 en conseil municipal le 26 février 2024, après un Débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget, qui s'est tenu le 01 février 2024, et a été approuvé.

Le budget primitif 2024 sera voté avec reprise anticipée des résultats 2023, résultats attestés par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques.

II. La reprise anticipée des Résultats 2023

Conformément à l'article L 2311-5 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut reporter de manière anticipée au Budget Primitif le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

L'article R 2311-13 du CGCT vient préciser les modalités de mise en œuvre et les documents à fournir au contrôle de légalité dans le cadre de cette procédure.

Ainsi, il a été confirmé et validé avec les services le SCG de Béziers et la Préfecture de l'Hérault , les résultats des comptes 2023 pour la commune de Maraussan comme suit :

	CA 2023 prévisionnel
Fonctionnement	
Résultat reporté 2022	489 733,51 €
Dépenses 2023	4 212 620,62 €
Recettes 2023	4 728 888,42 €
Résultat de l'exercice 2023	516 267,80 €
Résultat cumulé de fonctionnement 2023	1 006 001,31 €
Résultat reporté de fonctionnement 2024(002)	1 006 001,31 €
Investissement	
Résultat reporté 2022	- 52 305,60 €
Dépenses 2023	3 035 864,67 €
Recettes 2023	3 006 540,16 €
Résultat de l'exercice 2023	- 29 324,51 €
Résultat de clôture d'investissement 2023 (001)	- 81 630,11 €
RAR en dépenses à reporter en 2024	78 083,14 €
RAR en recettes à reporter en 2024	485 046,95 €
Résultat cumulé d'investissement 2023	325 333,70 €

Il est proposé de reprendre au Budget Primitif 2024 le résultat de fonctionnement (compte 002), le résultat d'investissement (compte 001) et les Restes à Réaliser d'investissement. Il ne sera pas affecté de résultat au compte 1068 du BP2024.

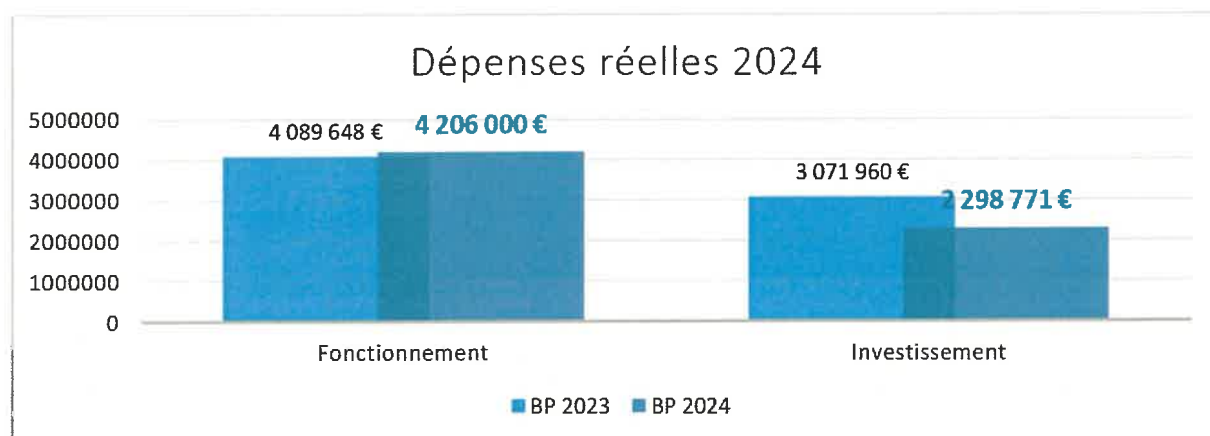
III. Les dépenses et les ressources de la collectivité

Le projet de Budget Primitif 2024 s'équilibre en recettes et en dépenses pour un montant total de 8 312 854,56 euros, dont 5 729 685,31 euros en section de fonctionnement et 2 583 169.25 euros en section d'investissement.

En 2023, le budget primitif était de 8 443 654 euros, soit en baisse de -1.5%.

Les dépenses de fonctionnement d'un montant total de 5 729 685,31 euros, se répartissent entre 4 206 000 euros de dépenses réelles de fonctionnement et de 1 523 685.31 euros de dépenses d'ordre.

Les dépenses d'investissement d'un montant total de 2 583 169.25 euros, se répartissent entre 2 298 771.14 euros de dépenses réelles d'investissement (dont 78 073.14 de Restes à Réaliser 2023), de 202 768 euros de dépenses d'ordre et de 81 630.11 euros de reprise de résultat 2023.



a. Les dépenses de fonctionnement

La totalité des dépenses réelles de fonctionnement évoluent de +2.8% au BP 2024 par rapport au BP 2023.

- **Les charges à caractères général (chapitre 011)** : de 1 millions d'euros en 2024, elles sont en baisse de -12.4% par rapport au BP 2023.
- **Les charges de personnel (chapitre 012)** : de 2.6 millions d'euros en 2024, elles augmentent de +4% par rapport au BP2023. Cette augmentation s'explique par les évolutions réglementaires ainsi que la création d'une prime pouvoir d'achat.
- **Les atténuations de produits (chapitre 014)** constituent des reversements de fiscalité. Elles sont stables d'une année sur l'autre.
- **Les charges de gestion courantes (chapitre 65)** comprennent les indemnités des élus, les participations à des organismes et le versement de subventions aux associations. L'augmentation prévisionnelle se matérialise par l'augmentation de la cotisation au SDIS, ainsi qu'une enveloppe de 10 000 euros de plus en direction des associations.
- **Les charges financières (chapitre 66)** évoluent en fonction de l'amortissement des emprunts. Elles sont de près de 140 000 € en 2024.

	BP 2023	BP 2024	Evolution
DEPENSES FONCTIONNEMENT			
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 141 505 €	1 000 000 €	-12,4%
012 CHARGES DE PERSONNEL	2 500 000 €	2 600 000 €	4,0%
014 ATTENUATION DE PRODUITS	29 750 €	32 000 €	7,6%
022 DEPENSES IMPREVUES	- €	- €	0,0%
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	305 000 €	350 000 €	14,8%
66 CHARGES FINANCIERES	110 000 €	140 000 €	27,3%
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 000 €	2 000 €	0,0%
68 PROVISIONS	1 393 €	82 000 €	5786,6%
TOTAL DEPENSES RELLES	4 089 648 €	4 206 000 €	2,8%

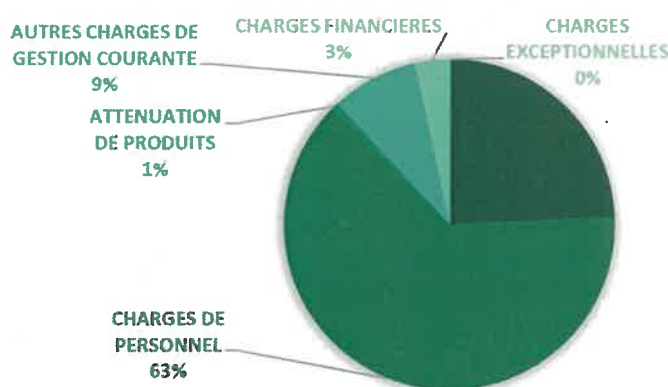


Figure 1- Répartition des DRF par chapitre

Les opérations d'ordre constituent des opérations sans mouvement de trésorerie, que sont les dotations aux amortissements et le virement à la section d'investissement pour financer les investissements par l'épargne. En 2023, le virement à la section d'investissement est plus important afin de privilégier le financement par l'épargne et non par emprunt.

b. Les recettes de fonctionnement

La totalité des recettes réelles de fonctionnement évoluent de +2 % en 2024 par rapport au BP 2023.

- **Les produits des services (chapitre 70)** sont les recettes issues des services tarifés de la commune. D'un montant de 295 000 euros en 2024, elles progressent de près de 50 000 euros par rapport aux prévisions 2023.
- **Les recettes issues de la fiscalité directe et indirecte (chapitres 73 et 731)** sont les recettes issues de la fiscalité locale directe, ainsi que des reversements tels que les attributions de compensations, le FPIC et autres taxes locales. La seule dynamique reste sur les recettes des contributions directes dont l'évolution des bases est estimée à +3.9% en 2024. Pour le reste, les recettes seront stables. Au total le produit attendu est de 3 005 896 € en 2024.
- **Les dotations (chapitre 74)** d'un montant de 1,229 M€ sont reconduites au montant perçu en 2023.
- **Les produits de gestion courante (chapitre 75)** sont les recettes issues de loyers. Les recettes sont stables à 71 000 €.

Les opérations d'ordre sont les amortissements des subventions qui viennent atténuer les dotations aux amortissement en dépense.

<u>RECETTES FONCTIONNEMENT</u>	<u>BP 2023</u>	<u>BP 2024</u>	<u>Evolution</u>
013 ATTENUATION DE CHARGES	30 000 €	- €	-100,0%
70 VENTE PRODUITS SERVICE	248 850 €	295 000 €	18,5%
73 IMPOTS ET TAXE	2 880 857 €	166 119 €	-94,2%
731 FISCALITE LOCALE	- €	2 839 777 €	0,0%
74 DOTATIONS / SUBVENTIONS	1 276 099 €	1 229 000 €	-3,7%
75 AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	70 790 €	71 000 €	0,3%
76 PRODUITS FINANCIERS	20 €	20 €	0,0%
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 000 €	- €	-100,0%
TOTAL RECETTES REELLES	4 508 616 €	4 600 916 €	2,0%

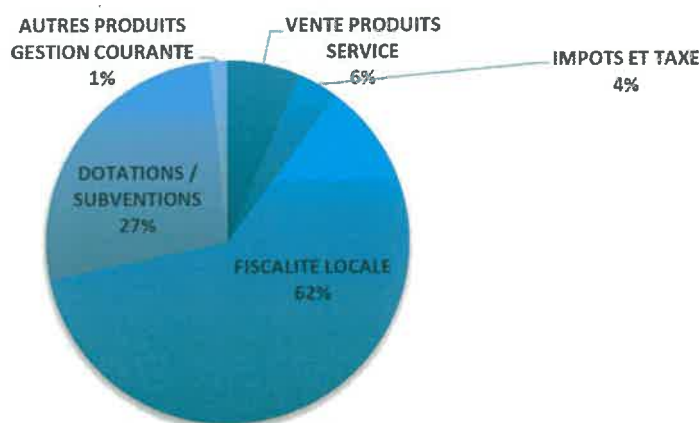


Figure 2 - Répartition des DRF par chapitre

IV. Le programme des investissements en 2024

a. La répartition des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont de 2 583 170,25 euros dont **2 298 771.14 euros de dépenses réelles** réparties entre :

- **Le remboursement en capital de la dette** au chapitre 16 pour un montant de **250 000 euros**
- **Les dépenses d'équipements** du programme pluriannuel d'investissement représentent **1 970 688 euros** pour l'exercice 2024 et sont réparties entre les chapitres 20/204/21/23. Ce sont des acquisitions matérielles et des constructions pour la commune qui viennent améliorer son patrimoine.
- **Les Restes à réaliser 2023** d'un montant de **78 083.14 euros**.

b. Le PPI : les programmes pluriannuels des investissements

Les dépenses d'équipement sur la commune sont planifiées en 2024 pour **1 970 688 euros** d'opérations nouvelles et de 78 083,14 euros de Reste à Réaliser 2023. En 2023, les dépenses d'équipement inscrites au BP étaient de 2 861 560 euros.

La commune, sur la période du mandat, prévoit au total 11 M€ d'investissement, soit près de **385 € par habitant et par an**, quand la moyenne nationale est à 359 € par habitant.

Libellé	2024
Acquisition terrain Bâtiment	10 000
Acquisitions diverses	150 000
Aménagement pour les abords du collège (voirie-chemins doux)	250 000
Aménagement second terrain stade	100 000
Bâtiments divers	100 000
Centre Ancien	25 000
Crèche	10 000
Ecole La Treille	10 000
Espaces Verts Plantations	70 000
Extension école la Treille (AP/CP)	653 518
Hôtel de ville	5 000
Informatique	5 000
Logiciels	5 000
Mise en accessibilité ERP	15 000
PLU	33 000
Salle des jeunes	4 000
Transition énergétique photovoltaïque maîtrisée	200 000
Vidéo Protection	50 000
Voirie Travaux divers	250 000
Participation RD 39	25 170
Total dépenses programme	1 970 688

c. Les recettes d'investissement

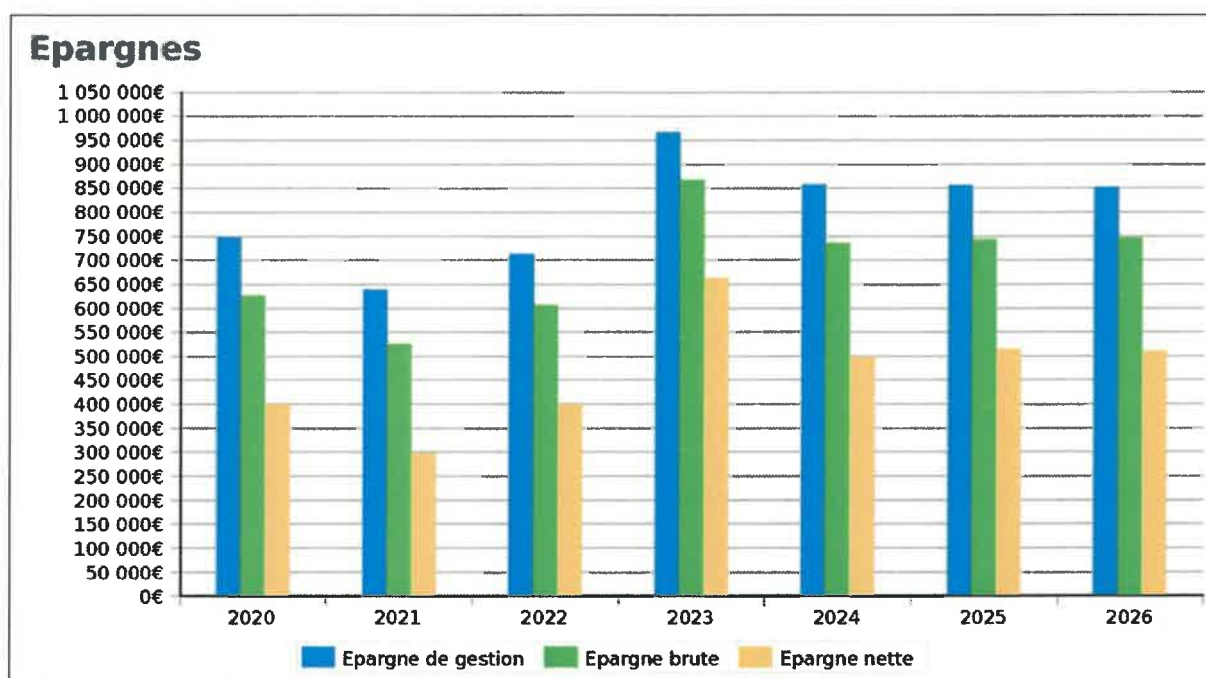
En 2024, le budget d'investissement s'équilibre avec 2 583 170,25 euros en recettes **dont 979 484,94 euros de recettes réelles** et 1 605 179.65 euros d'opérations d'ordre.

Les recettes réelles d'investissement se répartissent comme suit :

- **Chapitre 10 Dotations et Fonds divers** : ce chapitre budgétaire comprend
 - o la récupération du Fond de Compensation de TVA (FCTVA), soit un taux de 16.404% de récupération sur le montant des travaux TTC. En effet, les budgets en nomenclature M57 sont des budgets TTC et les collectivités ne récupèrent pas la TVA, mais une part sur certaines natures de dépenses d'investissement. En 2024 le montant prévisionnel est de 220 000 euros,
 - o la Taxe d'aménagement prévisionnelle pour un montant de 80 000 euros.
- **Chapitre 13 Subventions** : le montant inscrit est de 668 383,75 euros dont 475 146.76 euros de Restes à Réaliser 2023. D'autres subventions sont à prévoir en cours d'exercice dans le financement des projets d'investissement.
- **Chapitre 16 les emprunts et dettes assimilés** : le montant de 1 200 euros inscrit correspond au montant des cautions prises dans le cadre des locations, montant repris en dépense et en recette. Il ne constitue pas un emprunt.

Les recettes d'ordre d'un montant de 1 603 685,31 euros, représentent la part la plus importante des recettes d'investissement, puisque la collectivité a recourt à son épargne pour le financement des investissements dont 350 000 euros par les dotations aux amortissement et 1 173 685,31 euros par un virement de la section de fonctionnement. Les opérations patrimoniales de 80 000 euros s'annulent en dépenses et en recettes et constituent des écritures d'ordre, dont 70 000 euros dans la cadre des avances de marchés publics auprès des entreprises.

V. L'autofinancement de la collectivité



	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes de fonctionnement	4 128 557	4 328 887	4 354 824	4 601 521	4 674 217	4 769 853	4 867 088
Epargne de gestion	747 764	638 679	712 412	966 814	856 948	855 389	851 085
Epargne brute	626 011	524 828	606 895	867 007	734 931	741 990	746 318
Taux d'épargne brute (en %)	15,16 %	12,74 %	13,94 %	18,84 %	15,72 %	15,56 %	15,33 %
Epargne nette	400 625	298 007	400 037	662 865	498 259	514 219	509 914

L'autofinancement est la capacité de la collectivité à générer suffisamment d'épargne pour contribuer au financement de ses investissements. Il dépend de la maîtrise des charges réelles et des recettes réelles de fonctionnement, ainsi que de l'annuité de dette.

Elle se calcule sur un prévisionnel de réalisation, aussi, pour l'exercice 2024, l'épargne nette prévisionnelle sera de près de 500 000 euros, avec un taux d'épargne de 15.7% soit supérieure au seuil moyen préconisé à 10% pour garantir une épargne suffisante à la collectivité.

Ce dernier indicateur témoigne de la capacité de la collectivité à rembourser sa dette mais également à envisager de nouveaux investissements.

VI. La dette

a. La dette de la collectivité

L'encours de dette au 01/01/2024 est de 3 697 544,74 euros. Il était de 3 056 079.08 euros au Budget Primitif 2023.

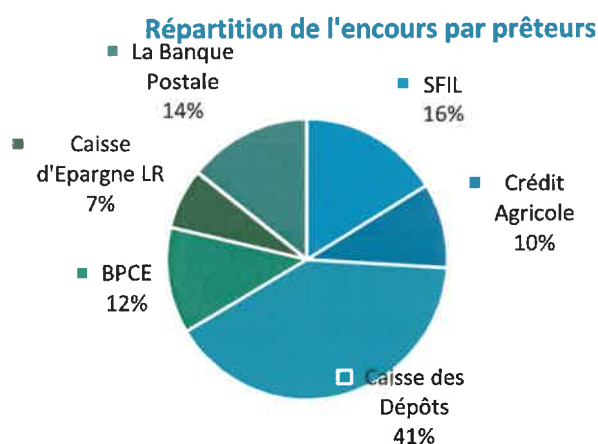
L'annuité de la dette est de 367 586 euros dont 132 422 euros d'intérêt et 235 164 euros de capital. Elle représente une charge de 77 euros par habitant sur la commune, quand la moyenne nationale est à 90 euros par habitant.

Pour la fin de l'exercice 2024, l'encours de dette est estimé à 3 462 380 euros, et la capacité de désendettement à 4.7 ans.

L'encours est composé à 98% de taux fixe et 2% de taux variable. Le taux moyen est de 3.30%

La durée de vie résiduelle moyenne de l'encours est de 11.6 ans.

Selon la charte « Gissler », 100 % des emprunts de la commune sont classés en A1, soit aucun emprunt à risque dans le portefeuille de la collectivité.



b. La dette garantie

La dette garantie est une dette que la collectivité a garanti sur une partie de l'enveloppe avec d'autres collectivités dont le Conseil Départemental et la Communauté de Commune, principalement pour la réalisation de logement sociaux, auprès des bailleurs.

La collectivité a garanti un montant de 5 682 748.86 euros, dont le **capital restant dû (CRD) au 01 janvier 2024 est de 4 995 110.7 euros**. La totalité des emprunts est indexée sur le Livret A.

Les bénéficiaires sont :

- OPH Hérault habitat (6.36% du CRD)
- FDI habitat (56.75% du CRD)
- Un toit pour tous (36.89% du CRD)

VII. La Fiscalité

a. La fiscalité transférée (chapitre 73)

La fiscalité transférée est une part de la fiscalité perçue au niveau national ou local par d'autres structures qui en reversent une partie à la commune, soit par compensation d'un produit fiscal transféré lors d'un transfert de compétence (Attribution de Compensation) soit par un effort de solidarité au niveau national (FPIC).

Elle se compose :

- des **Attributions de Compensations (AC)** : elles sont la compensation fiscale de compétences transférées à la communauté de commune. Elle sont d'un montant de 72 293 euros.
- du **Fonds de Péréquation intercommunal et Communal (FPIC)**. Ce fonds, destiné aux collectivités les plus pauvres de France, traduit l'effort de solidarité entre les territoires français, en redistribuant entre eux une partie de leur richesse fiscale. Il complète les mécanismes de péréquation mis en œuvre par l'Etat dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement. Le FPIC est réparti entre les communes et leur groupement, selon des critères fixés par la loi ou choisis librement. Initialement, la communauté de commune la Domitienne laissait la totalité du FPIC aux communes du groupement. Depuis 2021, les communes perçoivent le FPIC dans une moindre mesure. Le montant est de 92449 euros, soit une perte estimée entre 50 000 € et 60 000 € tous les ans.

b. La fiscalité locale (chapitre 731)

La fiscalité locale est l'ensemble des impôts perçus sur la commune.

Elle se compose de :

- **Les contributions des impôts directs** qui sont les produits de :
 - la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) au taux de 51.35%,
 - la Taxe Foncière sur les Propriété non Bâties (TFNB) au taux de 90.95%
 - et la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et meublés touristiques (THRS) au taux de 15.34%

La commune n'a pas augmenté ses taux et ne les augmentera pas pour les prochaines années.

La seule augmentation subie par les contribuables provient de la revalorisation des bases fiscales par l'Etat, selon un taux correspondant au montant de l'indice des prix du dernier trimestre de l'année N-1. C'est pourquoi sur l'exercice 2023, l'inflation a fait progresser les impôts directs de +7.1% et les prévisions sur l'exercice 2024 sont de +3.9%.

En 2024, le produit prévisionnel issu des contributions directes est estimé à 2 486 522 euros.

VIII. Les Dotations

Les dotations sont des compensations financières perçues par l'Etat.

Elles sont en prévision stables par rapport à la réalisation 2023, qui a été moindre que le prévisionnel du BP 2023. La Loi de Finances 2024 prévoit toutefois une amélioration de la DGF et de la DSR pour les communes. En l'absence de notification au moment du vote du budget, la prévision inscrite au BP2024 reste à l'identique du montant perçu en 2023.

Seules les compensations fiscales ne sont pas représentatives de la perte occasionnée par la réforme de la Taxe d'Habitation, estimée à 90 000 euros depuis 2021.

DGF, dotation forfaitaire (art 7411)	409 479 €
Dotation d'intercommunalité (art 74124)	27 000 €
Dotation de solidarité rurale - DSR (art 74121 et 74122)	272 269 €
Dotation nationale de péréquation (art 74127)	168 509 €
FCTVA (art 744)	5 000 €
Participations (art 747)	321 421 €
Participation (7472)	1 200 €
Compensations fiscales (art 748 hors locaux industriels)	23 642 €
Autres	480 €
Total	1 229 000 €

IX. La politique Ressources Humaines

a. Structure des effectifs au 01/01/2024

Le personnel en activité représente **65,54 agents ETP** majoritairement sur des emplois permanents qui relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

IV – ANNEXES					IV		
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N					B9		
B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N							
GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créée au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		11,00	0,00	11,00	10,50	0,00	10,50
Adjt adm	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Adjt adm Pal 1CI	C	4,00	0,00	4,00	3,50	0,00	3,50
Adjt adm Pal 2CI	C	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		21,00	2,34	23,34	19,71	1,83	21,54
Adjt tech	C	7,00	1,42	8,42	5,59	1,83	7,42
Adjt tech Pal 1CI	C	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Adjt tech Pal 2CI	C	6,00	0,92	6,92	6,62	0,00	6,62
Agent maîtrise	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Agent maîtrise Pal	C	2,00	0,00	2,00	1,50	0,00	1,50
Technicien	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		6,00	1,80	7,80	5,80	1,80	7,60
ATSEM Pal 1CI	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Agent social	C	1,00	1,60	2,60	0,80	1,80	2,60
Agent social Pal 2CI	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Educateur I enfant CIE	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		3,00	0,00	3,00	2,60	1,00	3,60
Auxiliaire puér CI N	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Auxiliaire puér CI Sup	B	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Assist conserv Pal 1CI	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE ANIMATION (i)		5,00	0,00	5,00	4,90	0,00	4,90
Adjt ter anim Pal 1CI	C	2,00	0,00	2,00	1,90	0,00	1,90
Adjt ter animation	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE POLICE (j)		4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Brigadier-chef Pal	C	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (l) (5)		13,00	0,00	13,00	13,00	0,00	13,00
Adjoint au Maire		7,00	0,00	7,00	7,00	0,00	7,00
Chomeur		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Conseiller		3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Conseiller Délégué		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Maire		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		64,00	3,94	67,94	60,91	4,63	65,54

b. Les charges de personnel

Le chapitre 012, charges de personnel, représente 2 600 000 euros en 2024, contre 2 500 000 euros au BP 2023. L'augmentation provient des impacts des évolutions réglementaires ainsi que de la création de la prime pouvoir d'achat pour les agents de la collectivité.

Ce montant intègre, outre la masse salariale, la cotisation au Comité des Œuvre Sociale (COS) pour un montant de 24 000 euros et la médecine du travail pour un montant de 10 000 euros.

X. Annexes

a. Annexe 1 - Les principaux ratios du Budget Principal

	BUDGET PRINCIPAL	2024
1	Dépenses réelles de fonctionnement nettes / population	908,82 €
2	Recettes réelles de fonctionnement nettes / population	994,15 €
3	Dépenses d'équipements brut / population	442,69 €
4	Encours de dette / population	770,37 €
5	DGF / population	189,55 €
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	63,32%
7	Dépenses de fonctionnement et remboursement dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	94,68%
8	Dépenses d'équipements brut / recettes réelles de fonctionnement nettes	44,53 %
9	Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement	79,48 %
10	Epargne Brute/recettes réelles de fonctionnement	9,63 %

b. Annexe 2 - Les projets ayant un impact environnemental

Libellé	2024
Acquisition terrain Bâtiment	10 000
Acquisitions diverses	150 000
Aménagement pour les abords du collège (voirie-chemins doux)	250 000
Aménagement second terrain stade	100 000
Bâtiments divers	100 000
Centre Ancien	25 000
Centre culturel et Occitan	0
Crèche	10 000
Ecole La Treille	10 000
Espaces Verts Plantations	70 000
Extension école la Treille (AP/CP)	653 518
Hôtel de ville	5 000
Informatique	5 000
Logiciels	5 000
Mise en accessibilité ERP	15 000
PLU	33 000
Salle des jeunes	4 000
Transition énergétique photovoltaïque maîtrisée	200 000
Vidéo Protection	50 000
Voirie Travaux divers	250 000
Participation RD 39	25 170
Total dépenses programme	1 970 688

Dans le cadre de ses compétences, la commune prévoit des investissements à hauteur de 4.705 M€ sur les trois prochaines années, dont 35% sont des projets ayant un impact positif direct sur l'environnement et la biodiversité du territoire.

Ces projets concernent :

- Des travaux de voirie destinés à la circulation des bus scolaires pour le nouveau collège, ainsi que les cheminements doux
- La poursuite des travaux de plantations, notamment aux abords du collège et du centre du village
- La poursuite de la production d'énergie renouvelable et la réduction des consommations d'énergie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	

DÉPARTEMENT de L'HÉRAULT	

ARRONDISSEMENT de BEZIERS	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°3 DU 26/02/2024 ANNULE ET REMPLACE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au
nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis
Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY ayant donné procuration à Rebecka GOURDIN, Martine SIGNOUREL ayant donné procuration à Serge PESCE

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Budget Primitif 2024 – Budget PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 à 1.2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget,

Vu la loi du 07 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant une note explicative de synthèse présentant les informations financières

Vu la Loi de Finances 2024

Vu la délibération du Conseil Municipal N°1 du 01 Février 2024 relative au Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2024,

Considérant que le budget d'une collectivité est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

Considérant que le budget d'une collectivité est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Le budget primitif 2024 de la Ville s'équilibre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

- Dépenses :	5 729 685,31 €
- Recettes :	5 729 685,31 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses :	2 583 169,25 €
- Recettes :	2 583 169,25 €

TOTAL DU BUDGET

- Dépenses :	8 312 854,56 €
- Recettes :	8 312 854,56 €

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Une décision modificative sera nécessaire si le besoin de fongibilité excède le plafond de 7,5%.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'adopter le budget primitif de l'exercice 2024 de la Ville de Maraussan, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- de donner au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- d'autoriser le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

La présente délibération a été modifiée car il a été constaté, sur le texte de la délibération envoyée le 29 février dernier, une erreur matérielle d'1 euro de trop sur la section d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le budget primitif de l'exercice 2024 de la Ville de Maraussan, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- de donner au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- d'autoriser le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,

*Le Maire,
Serge PESCE*

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 05/03/2024
et publication ou notification
du 05/03/2024

Le Maire
Serge PESCE

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°4 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au
nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis
Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY ayant donné procuration à Rebecka GOURDIN, Martine SIGNOUREL ayant donné procuration à Serge PESCE

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Vote des taux de fiscalité de la commune pour l'exercice 2024

Vu l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts

Considérant la politique fiscale de la commune de ne pas augmenter les taux,

Il convient de proposer au vote du Conseil les taux identiques à l'exercice 2023 soit :

Taux Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 51.35 %

Taux Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 90.95%

Taux Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires, autres meublés non affectés à l'habitation principale : 15.34%

Monsieur le Maire propose au Conseil :

D'approuver les taux d'imposition pour l'exercice 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les taux d'imposition pour l'exercice 2024 comme mentionné ci-dessus.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,



*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 20/02/2024
et publication ou notification
du 20/02/2024
Le Maire

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	

DÉPARTEMENT de L'HÉRAULT	

ARRONDISSEMENT de BEZIERS	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°5 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au
nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis
Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY ayant donné procuration à Rebecka GOURDIN, Martine SIGNOUREL ayant donné procuration à Serge PESCE

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Subventions aux associations (liste annexée)

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après examen par la commission générale du 15 février 2024, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le tableau de répartition des subventions aux associations pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le tableau de répartition des subventions aux associations comme indiqué dans le tableau ci-joint en annexe.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,

*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/02/2024
et publication ou notification
du 29/02/2024
Le Maire



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2024

	Proposition 2024
AMICALE LAIQUE	550,00 €
ART-HISTOIRE-NATURE	600,00 €
ASS. ST MARC	500,00 €
ASSOCIATION CULTURELLE	1 650,00 €
AUJOURD'HUI JAURES	100,00 €
AVENIR DES VIGNERONS LIBRES	650,00 €
COUREURS A PIED et LOISIRS PLEIN AIR	400,00 €
GAZELEC BEZIERS MARAUSSAN VOLLEY BALL	1 300,00 €
ETOILE SPORTIVE CAZOULS-MARAUSSAN-	5 000,00 €
FCPE	500,00 €
VAVIVANE	200,00 €
F.N.A.C.A.	850,00 €
FOYER RURAL	10 400,00 €
JOYEUX BOULISTES (Les)	700,00 €
L'ECHIQUIER LA DOMITIENNE	300,00 €
LES RIVES D'ORB (Rugby)	9 000,00 €
O.M.S.	1 600,00 €
OLYMPIQUE MARAUSSANAIS (Foot)	1 500,00 €
SAINTE HUBERT CLUB	800,00 €
ESPRIT BOXE 34	2 000,00 €
TENNIS CLUB	2 500,00 €
ECOLE MATERNELLE	3 700,00 €
ECOLE PRIMAIRE	7 830,00 €
CROIX ROUGE	100,00 €
DDEN	80,00 €
EMMAUS	100,00 €
LIGUE CANCER	400,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	100,00 €
SECOURS POPULAIRE	100,00 €
RESTAURANTS DU CŒUR	100,00 €
KARATE	600,00 €
HAND BALL CAZOULS MARAUSSAN	1 000,00 €
MAAT - YOGA	150,00 €
COMITE DES FETES	5 500,00 €
COMEDIA34	300,00 €
LE LIEN MARAUSSANAIS	220,00 €
Les enfants d'abord	200,00 €
Vidéo Sprintcar82	200,00 €
TOTAL GENERAL	61 780,00 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	

DÉPARTEMENT de L'HÉRAULT	

ARRONDISSEMENT de BEZIERS	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation :	
	14/02/2024
Date de l'affichage :	
	14/02/2024

DELIBERATION N°6 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY (*procuration à Rebecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*)

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Second Terrain de Sport au Stade Municipal – Demande de Subvention

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'augmentation des effectifs des 3 clubs de Maraussan a conduit à une augmentation importante des heures d'utilisation du seul terrain actuellement aménagé au Stade Municipal.

Les fortes restrictions d'arrosage désormais imposées par l'évolution climatique et les nécessaires économie d'eau rendront encore plus difficile le maintien du terrain actuel à un bon niveau de qualité si le temps d'utilisation augmente encore.

C'est donc dans l'objectif de création d'un second terrain de grand jeu qu'a été réalisée l'acquisition de la parcelle contigüe en 2017.

L'ouverture du nouveau Collège Départemental en septembre 2025, et la pratique des activités sportives obligatoires pour les élèves qui y seront accueillis, rendent encore plus impérieuse la construction de ce second terrain.

Elle est envisagée avec 2 choix majeurs :

- L'affectation unique au rugby de l'actuel terrain en pelouse naturelle.
- L'affectation unique au football du nouveau terrain qui serait réalisé avec une pelouse synthétique permettant un plus grand nombre d'heures d'utilisation, sans contrainte d'arrosage.

L'avancement actuel des études permet l'établissement d'un D.C.E (Dossier de Consultation

des Entreprises) d'ici l'été, l'engagement du chantier avant la fin de l'année 2024 et une mise en service de cet équipement à l'été 2025.

D'un coût global de 1 413 000€ hors taxes cet équipement peut bénéficier des aides de l'Etat, de la Région Occitanie et du Département de l'Hérault.

Ces 2 dernières collectivités ont d'ores et déjà attribué des aides s'élevant respectivement à 166 050€ et 216 300€.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de renouveler la demande d'aide de l'Etat au titre de la DETR telle qu'elle avait été formulée par délibération du 1^{er} décembre 2022.
- de confirmer les demandes de subvention auprès de la Région Occitanie et du Département de l'Hérault à un niveau le plus élevé possible en considération du grand intérêt public de cet équipement qui répondra à la fois à des utilisations associatives et à l'enseignement public des enfants scolarisés au collège.
- de solliciter également l'aide maximum possible auprès de la Fédération Française de Football.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette demande à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

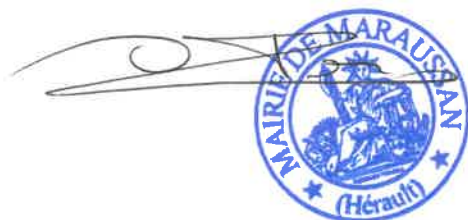
*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/10/2024
et publication ou notification
du 29/10/2024
Le Maire



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°7 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY (*procuration à Rebecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*)

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Voirie d'Accès au nouveau Collège de Maraussan – Demande de Subvention

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'accroissement des effectifs scolaires de l'Ouest Biterrois a conduit le Département de l'Hérault à décider de la création d'un nouveau collège à Maraussan dont l'ouverture est prévue pour la rentrée de septembre 2025.

Après une première hypothèse de desserte par les bus scolaires au niveau d'une aire partagée à l'entrée du Stade Municipal, les dernières instructions de sécurité ont conduit à ce que les arrivées et départs des enfants soient effectives au plus près de l'entrée de l'établissement.

Cela conduira donc la Commune à aménager de manière appropriée la totalité du chemin du Stade dont l'état actuel ne correspond pas du tout à cet usage urbain.

Le coût en est actuellement estimé à 950 000€ HT et le chantier pourrait être réalisé sur les années 2024-2025, l'objectif étant une mise en service pour l'ouverture du collège en septembre 2025.

Les aménagements de voiries nécessaires pour la sécurité des équipements scolaires étant éligibles à la DETR, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention de l'Etat à ce titre.

En considération également du caractère indispensable de la réalisation de cette voie pour la rentrée scolaire du nouveau collège ouvrant en septembre 2025, il est également sollicité l'aide du Département la plus importante possible pour financer ces travaux spécifiques dont le coût dépasse largement les crédits annuellement consacrés par la commune à ce domaine routier.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces demandes à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,



*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/02/2024
et publication ou notification
du 29/02/2024

Le Maire

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	

DÉPARTEMENT de L'HÉRAULT	

ARRONDISSEMENT de BEZIERS	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
Affiliés au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°8 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au
nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare »
sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY (*procuration à Rebecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*)

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Convention Communale de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour traduire notre volonté d'intervention commune entre le préfet de l'Hérault, le Procureur de la République et le Maire de Maraussan, une première convention Communale de coordination de la Police Municipale et des forces de Sécurité de l'Etat avait été signée pour une période de trois ans.

Ce premier partenariat s'est achevé au 31 décembre dernier et dans la mesure où il s'est déroulé à la satisfaction de toutes les parties, il est proposé au Conseil Municipal de le reconduire pour une nouvelle période de 3 ans en autorisant le Maire en signant la Convention dont le texte est joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la Convention Communale de Coordination de la Police Municipale et des forces de Sécurité de l'Etat et autorise Monsieur le Maire à la signer.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/02/2024
et publication ou notification
du 29/02/2024

Le Maire

Serge PESCE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE
LA JUSTICE



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
Vu le décret 2017-1523 du 3 Novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière
Vu la Circulaire NOR INTK 1300185 C du ministre de l'intérieur en date du 30 janvier 2013,
Vu la loi n°20194461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Il a été décidé entre le préfet de l'Hérault, le procureur de la République et le maire de la commune de Maraussan, ce qui suit :

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle précise la doctrine d'emploi de la police municipale.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont les militaires de la gendarmerie nationale, dont le responsable local est le commandant de la brigade de gendarmerie de Cazouls-lès-Béziers, territorialement compétent.

Le responsable de la police municipale est le Maire de la ville de Maraussan, en vertu de ses pouvoirs de police qui lui sont conférés par les textes en vigueur.

Le responsable de la police municipale est chargé de fixer les modalités fonctionnelles et opérationnelles d'exécution du service.

Article 1^{er}

La police municipale de Maraussan agit dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et dans tous les domaines de compétences que lui attribuent les lois et règlements. La police municipale dont l'action vient compléter celle de la gendarmerie doit être proche de la population par sa présence dissuasive et rassurante sur la voie publique, elle doit participer à la lutte contre la délinquance de voie publique, à la lutte contre l'insécurité routière, à la lutte contre les nuisances diverses (tapages, rassemblements avec nuisances etc...). La police municipale doit répondre aux préoccupations de la population en matière de sécurité.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la lutte contre les cambriolages,
- la sécurisation des commerces,
- la lutte contre les troubles à la tranquillité et à l'ordre public,
- la lutte contre les toxicomanies et autres addictions,
- la lutte contre l'insécurité routière,
- la prévention des violences intrafamiliales,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- la lutte contre la destruction et dégradation volontaires de biens publics ou privés,
- la lutte contre les véhicules épaves et le stationnement abusif,
- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public

TITRE I

Coordination des Services

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

Missions de surveillance générale

Sous réserve et sans préjudice des forces de sécurité de l'Etat, l'ensemble des attributions de la police municipale correspond aux compétences du Maire en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques :

- missions de police axées sur l'application de la réglementation et de la bonne exécution des arrêtés de police du Maire et des missions de proximité axées sur le contact avec la population et la connaissance du territoire,
- missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public,

- missions de surveillance des établissements scolaires qui peuvent intéresser toutes les catégories d'établissements
- protection et surveillance des bâtiments communaux
- contrôle de l'occupation du domaine public

Les agents de police municipale invitent les usagers au respect de la réglementation et, au besoin, dressent le procès-verbal des infractions constatées.

Article 3 Surveillance et prévention des établissements scolaires

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École élémentaire au 145 rue des écoliers
- École maternelle au 7 Plan Jules Ferry.

La présence des agents de police municipale contribue à prévenir les accidents de la circulation et les éventuels troubles à l'ordre public ainsi qu'à garantir la sécurité des élèves. Cette surveillance aux abords des établissements scolaires peut être exercée par les policiers municipaux pour prévenir également tout fait de violence et de petite délinquance. Dans ce cadre, des liens réguliers de coopération sont entretenus avec les établissements scolaires. Tout évènement suspect est immédiatement signalé aux services de la gendarmerie.

Article 4 Surveillance des marchés

La police municipale assure la surveillance du marché alimentaire et plus ponctuellement les marchés artisanaux. Elle est chargée d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de veiller au respect des règlements et des conditions de stationnement aux abords.

Article 5 Surveillance lors des manifestations

La police municipale est également chargée de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

La surveillance des autres manifestations, et notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des manifestations (liste non exhaustive) dont :

- vœux du Maire,
- la fête de la musique,
- la fête Nationale,

- la fête de la ville
- le spectacle de Noël du personnel communal
- certains tournois sportifs
- les brocantes et vides greniers
- les cérémonies commémoratives

Pour ces manifestations et pour des raisons opérationnelles, elle informera préalablement le commandant de la brigade des services mis en œuvre. Pour les autres manifestations qui revêtent une ampleur particulière, des réunions de travail préparatoire entre les organisateurs, les responsables de la gendarmerie et les responsables de la police municipale seront programmées en vue d'évaluer les risques et les moyens à mettre en œuvre ainsi que le champ d'action et les modalités d'intervention des différents services.

Article 6

Les missions relatives au code de la route

La surveillance de la circulation et la lutte contre l'insécurité routière

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article R130-2 du Code de la route. Elle verbalise les infractions constatées qui relèvent de sa compétence.

Le Code de la Route prévoit ainsi dans son article L.234-3, la faculté pour les agents de police judiciaire adjoints de soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique l'auteur présumé d'une infraction ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ce dépistage peut être également mis en œuvre à l'encontre de tout conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

Toutefois, dans ces circonstances, les agents de police judiciaire adjoints, au nombre desquels comptent les agents de police municipale, doivent intervenir, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

La police municipale et la gendarmerie nationale peuvent de manière complémentaire et coordonnée effectuer des contrôles d'alcoolémie selon les modalités préalablement définies et conformément à l'article L.234-9 du Code de la Route.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions routières les deux services participent à des opérations mutualisées visant à la répression des comportements dangereux. (Contrôles de vitesse, constatations d'infractions au Code de la Route).

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L.235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent sur l'ordre et sous la responsabilité des Officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont

présupposés auteurs de l'une des infractions au présent Code de la Route ou l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants. Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces Officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du Code de Procédure Pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme Stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout Officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un Officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

La surveillance du stationnement et la mise en fourrière des véhicules

La police municipale assure la surveillance du stationnement. Elle procède à la mise en fourrière des véhicules en application de l'article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de l'article précité, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale. Dans ce dernier cas et conformément au décret 2005-1148- du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules ; le chef de la police municipale ou l'agent occupant ses fonctions prescrit donc la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par le service de la police municipale. A ce titre, il effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la police municipale selon l'article R325-38 du Code de la Route.

La police municipale procède notamment à la mise en fourrière des véhicules :

- Les jours de marche
- Lors de manifestation organisée sur le territoire de la commune
- Lors de la constatation de véhicule à l'état d'épave ou en stationnement abusif lors de travaux sur le domaine public
- Devant les entrées carrossables
- Lors d'un stationnement considéré comme gênant et prévu au Code de la Route.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- La police municipale assure, conjointement avec la gendarmerie nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R.635-8 du Code Pénal et L.541-1 à 3 du Code de l'Environnement.
- Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R.325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la gendarmerie nationale.

Article 7
Information de la gendarmerie nationale

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8
Missions de surveillance et horaires

La protection des personnes et des biens

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, le conduisent directement à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent. Ils établissent un rapport à l'attention de cet Officier, relatant les circonstances précises de l'infraction.

Les agents de la police municipale interviennent à l'occasion des accidents et des sinistres signalés sur la ville. Ils provoquent si nécessaire l'intervention des services spécialisés : pompiers, SAMU, médecins, gendarmerie nationale, Protection Civile, secouristes de la Croix-Rouge, etc.

Ils portent assistance à toute personne désorientée, victime d'une infraction ou impliquée dans un différend.

Les agents de la police municipale pourront également être sollicités pour accompagner des fonctionnaires dans le cadre de missions particulières, notamment le service Urbanisme, le centre communal d'actions sociales etc.

La capture des animaux errants ou dangereux. les animaux mordeurs ou nuisibles

Les agents de la police municipale procèdent, sur la voie publique, à la capture des animaux errants ou dangereux en lien avec le délégataire spécialisé si nécessaire.

Les agents de la police municipale peuvent constater et verbaliser les infractions relatives :

- Aux animaux dangereux et /ou errants conformément aux dispositions des articles R412-44 du Code de la Route
- Aux chiens dangereux de premières et deuxièmes catégories, conformément à la circulaire n°10CA1001449C du 15 janvier 2010 détaillant les modalités de mise en œuvre de la loi du 20 juin 2008 et des décrets et arrêtés pris pour son application.
- Les agents de la police municipale engagent toutes les procédures utiles à la protection des personnes et des animaux conformément aux dispositions du code Rural et de la Pêche Maritime (nuisances, animaux mordeurs ou griffeurs etc.)

Les objets trouvés

En accord avec la gendarmerie nationale, la police municipale prend en charge ce service. Les agents accueillent la population, tiennent les registres permettant de décrire les objets et les circonstances de leur dépôt, en assurent la garde par tout moyen approprié dans les locaux de police municipale.

La police de l'environnement urbain

Les tapages

Conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal les policiers municipaux constatent et verbalisent les infractions relatives aux tapages diurnes et nocturnes.

L'affichage sauvage

Les policiers municipaux interviennent pour lutter contre les différentes formes d'affichage sauvage et constatent les infractions conformément aux dispositions de l'article R418-3 et R418-9 du Code de la Route.

La salubrité publique

Les policiers municipaux peuvent intervenir pour des opérations de surveillance et de répression des dépôts sauvages (article R633-6 du Code Pénal) ou de non-respect des dispositions prises par arrêté du Maire concernant les modalités de collecte des déchets ménagers (article R632-1 du même code). Ils constatent les infractions concernant les déversements insalubres (miction sur la voie publique etc.), abandon de déjections canines conformément à l'article 633-6 du Code Pénal.

Le domaine public

Les policiers municipaux constatent par procès-verbaux les infractions au Code de la Voirie Routière.

Les actions de sécurisation

Opération tranquillité vacances

Les forces de la gendarmerie nationale et de la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la ville et se répartissent les missions selon les conditions qui auront été préalablement définies. Lors de ces opérations, les agents de la police municipale se transportent au domicile de chaque particulier ayant signalé son absence pour vérifier qu'aucun cambriolage n'a été commis.

Operations pour lutter contre les cambriolages

Les deux services de police et gendarmerie organisent des patrouilles mixtes pour des actions ou des réunions de sensibilisation auprès des syndicats de copropriétaires, des commerçants ou des publics cibles.

Opération de prévention auprès des commerces

Les services de gendarmerie nationale et de police municipale organisent de manière complémentaire, en mutualisant leurs moyens humains, des opérations de sensibilisation auprès des commerçants et des actions ciblées lors des périodes de fêtes de fin d'année par exemple.

Les jours et horaires de service de la police municipale

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 07 heures à 19 heures.
- pour répondre à une recrudescence de la délinquance, des services de nuit occasionnels peuvent être programmés jusqu'à 22h00, voire plus tard pour les manifestations nécessitant la présence de la police municipale.

Un agent de police municipale est d'astreinte 24h/24 en dehors de l'ouverture du service et peut intervenir sur l'appel des administrés.

Article 9 Conditions d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 Organisation de la coordination générale

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Sans préjudice d'une rencontre exceptionnelle lorsque les circonstances l'exigent, deux types de rencontres sont institués pour échanger toutes informations relatives à l'ordre et à la sécurité dans la commune.

- la séance plénière du C.L.S.P.D qui se réunit une fois par an,
- la rencontre mensuelle entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale pour échanger toute information relative à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics dans la ville et coordonner l'activité des services.

Article 11 Organisation interne des services de police

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. Ainsi, les agents constituant le service de police municipale au nombre de quatre sont sur la base de l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure dotés de :

Armes de catégorie B :

- pistolets semi-automatique calibre 9mm
- revolver(s) 38 Sp
- générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes

Armes de catégorie D :

- bâtons de défense télescopiques,
- tonfas

- générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes

Suivant l'article 3 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités publiques, la police municipale de Maraussan s'est dotée de caméras mobiles individuelles pour procéder à un enregistrement audiovisuel des interventions dans le cadre de l'article L.241-2 du CSI,

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Ainsi des patrouilles de contact mixtes (notamment en vélo ou pédestre) sont organisées par le responsable local des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale. Elles s'exécutent dans le cadre de la Police de Sécurité au Quotidien, au contact de la population et sont composées de gendarmes et de policiers municipaux.

Des services coordonnés peuvent ainsi être menés au cours desquels chacun, dans le respect de ses attributions, participe à une mission d'intérêt commun (sécurité routière, prévention de proximité,...).

Article 12 **L'échange d'informations**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'arrêté du 15 mars 1996, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La police municipale peut être destinataire, dans la limite du besoin d'en connaître, des informations relatives aux seuls véhicules volés. Une liste actualisée peut être obtenue à la brigade sous format papier daté et signé, selon une occurrence à définir localement.

La communication, sur demande, de données figurant dans le SIV au profit de la police municipale exécutant des missions de sécurité routière est autorisée (article L330-2 du code de la route).

Selon le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, dans la limite du besoin d'en connaître, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, par oral ou écrit signé, transmettre aux agents de la police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans ce fichier (personnes disparues ou évadées des asiles).

Sur demande motivée, certaines données figurant dans le fichier DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés), peuvent être transmises aux agents de la police municipale dans le cadre de leur mission de sécurité routière (arrêté du 15 mai 2009).

En leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, offre la possibilité aux policiers municipaux d'accéder directement à certaines données du SNPC et du SIV, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire peuvent être communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale lors de missions de sécurité routière (article L 225-5 du code de la route).

Dans le cadre normal du service, les policiers municipaux doivent prioritairement être orientés vers la brigade locale. Néanmoins, de nuit, si l'opérateur en a le temps (priorité aux appels de secours ou sollicitations des unités du groupement), l'identification peut être faite afin de s'assurer que les policiers municipaux ne sont pas face à une situation de danger immédiat (ex : véhicule signalé ou personne dangereuse).

Pour autant, il est interdit de donner des éléments contenus dans un fichier opérationnel sans identifier clairement l'appelant ; ainsi, dans ce dernier cas, le COG ne répondra qu'en cas d'identification préalable d'un numéro unique de téléphone/fax de la police municipale.

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

Conformément à l'article L132-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le maire est informé, sans délai, par les responsables locaux de police des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

Le maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque les décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article.

Il est également informé, à sa demande, par le Procureur de la République des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de la police municipale en application de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale.

Le maire est informé par le Procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque les décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de Procédure Pénale.

Article 13 et 14 **Les moyens de communication**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code

de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique (fixe ou portable) dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour la gendarmerie nationale

- du lundi au samedi de 08 h à 12 h et de 14 h à 18 h
 - le dimanche et jours fériés de 09 h à 12 h et de 15 à 18 h
- au 04.67.00.93.90 (brigade de gendarmerie de Cazouls-lès-Béziers)
- en dehors de ces horaires au centre d'opérations de la gendarmerie : le 17 ou le 04.67.10.39.91
 - par courriel à l'adresse suivante : bta.cazouls-les-beziers@gendarmerie.interieur.gouv.fr

En dehors des heures ouvrables, le renvoi des appels se fait automatiquement vers le centre d'opérations de la gendarmerie à Montpellier.

Pour la Police Municipale

- par téléphone : - fixe 04.67.90.09.22
 - portable : 06.80.33.95.74
- par courriel à l'adresse suivante : pm@ville-maraussan.fr

En dehors des heures ouvrables, l'agent d'astreinte du service de police municipale est joignable au 06.70.91.87.01.

TITRE II

Coopération Opérationnelle Renforcée

Article 15

Le préfet de l'Hérault, le procureur de la République et le maire de Maraussan conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Maraussan et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition lors de prises de contact journalières et une réunion hebdomadaire menée par le commandant de brigade ou son adjoint.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - Contact téléphonique,

➤ Contact par courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines énumérés à l'article 1er de la présente.

- De la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel radio afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

- La ville a mis en place un dispositif de vidéoprotection, autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les voies publiques : celui-ci comprend un parc de 29 caméras réparties dans différents secteurs de la ville.

Le centre de supervision urbain est placé sous la responsabilité du Maire et l'exploitation des caméras de vidéoprotection sous la responsabilité du chef de service de la police municipale. Le système ne dispose pas de vidéo opérateurs. Les images sont conservées pour la durée fixée dans la déclaration préalable faite auprès de la commission départementale de la vidéoprotection.

Les officiers de police judiciaire doivent établir une réquisition pour toute demande d'extraction d'images. La gendarmerie nationale peut en effet, dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'un flagrant délit ou sur réquisition judiciaire, demander des enregistrements issus des caméras. Les réquisitions effectuées auprès du responsable de la police municipale seront enregistrées.

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main

armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les opérations tranquillité vacances font l'objet d'un échange d'informations entre les différents services.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Lors d'événements particuliers, une réunion entre les responsables des services de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale est organisée.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Maraussan précise que le centre de visionnage est installé dans les locaux de la police municipale et qu'une caméra mobile individuelle est portée par les agents.

Le maire de Maraussan précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants et selon les effectifs disponibles :

- des patrouilles véhiculées de surveillance générale
- des patrouilles pédestres axées sur la proximité et la prise de contact
- des patrouilles V.T.T axées sur la proximité surtout dans les quartiers éloignés du centre-ville, les espaces verts, les installations sportives et propriétés communales

Ces différentes missions pourront faire l'objet d'une mise en commun des moyens propres aux différents services.

Article 18 De la formation

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale : lutte contre la délinquance routière, la lutte contre les stupéfiants et information sur les nouvelles substances, la prévention des cambriolages (correspondants sûreté), les gestes d'intervention professionnelle.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

Dispositions Diverses

Article 19 Rapport Périodique

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20 Evaluation

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion lors d'une rencontre entre le Préfet, le procureur de la République et le Maire. Lors de cette rencontre sont présents le responsable local des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale.

Outre les bilans d'activités des deux services de police municipale et de gendarmerie, il conviendra de définir les critères d'évaluation des opérations menées par la police municipale (nombre d'infractions routières, surveillance de manifestations, etc.) et des opérations communes menées par les deux services. Cette évaluation vise à vérifier le bon fonctionnement de la convention et de son application, et à apporter les correctifs nécessaires en cas d'écarts entre ce qui était convenu et ce qui a été réalisé.

Article 21 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 Mission d'évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Maraussan, le procureur de la République et le préfet de l'Hérault, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Maraussan, le 23 janvier 2024.

Le Préfet de l'Hérault

Le Maire de Maraussan
Serge PESCE

Le Procureur de la République près
le Tribunal Judiciaire de Béziers

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°9 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au
nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare »
sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY (*procuration à Rebecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*)

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Avis sur l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique du Collège de Maraussan

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par arrêté du 4 janvier dernier, Monsieur Le Préfet de l'Hérault a ouvert l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du P.L.U de la commune de Maraussan et à la déclaration de cessibilité des immeubles, bâtis ou non bâtis concernant le projet d'implantation d'un collège au profit du conseil Départemental de l'Hérault.

Cette enquête se déroule du vendredi 26 janvier 2024 à 9 heures jusqu'au mardi 27 février à 17 heures.

En raison de l'intérêt public que cet équipement départemental apportera à la Commune et à ses enfants qui y seront scolarisés, il vous est proposé d'émettre un avis favorable à sa réalisation et donc à la modification qu'elle entraîne pour le P.L.U. de la Commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

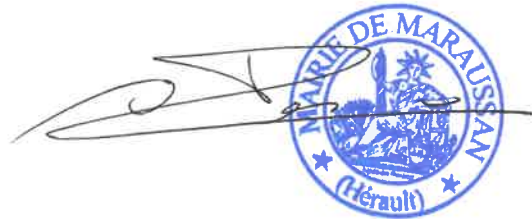
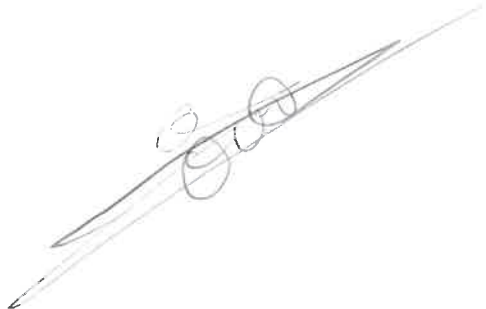
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité à la Déclaration d'Utilité Publique du nouveau collège et à la mise en compatibilité du PLU devant permettre l'implantation de cet équipement public qui sera ainsi apporté aux enfants de Maraussan.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,


*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/02/2024
et publication ou notification
du 29/02/2024

Le Maire

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	

DÉPARTEMENT de L'HÉRAULT	

ARRONDISSEMENT de BEZIERS	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°10 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY (*procuration à Rebecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*)

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Convention de mise à disposition du terrain affecté aux Jardins Familiaux - Avenant

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mr Christophe FREYES, Adjoint à l'Environnement, rappelle que, par délibération du 23 février 2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mettre à disposition de l'Association des Jardins Familiaux de Maraussan la parcelle communale où ont été aménagées 45 parcelles destinées à la pratique du jardinage familial.

Pour être plus cohérent avec les conditions qui sont généralement pratiquées pour ce type d'aménagement, il est proposé de conclure un avenant à la convention initiale en modifiant les termes de son article 4.1 en fixant la redevance forfaitaire à 60 € par jardin, soit une somme globale annuelle de 2700 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette proposition et d'autoriser le Maire à signer l'avenant en découlant.

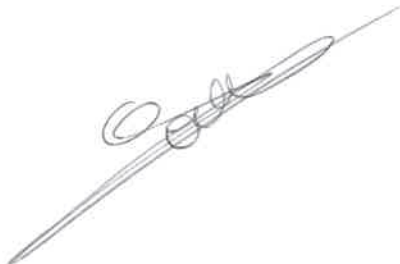
Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le nouvel article 4.1 de la Convention de Mise à disposition qui fixe à 60 € par parcelle la redevance forfaitaire annuelle par jardin loué.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,



*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29 10 2024
et publication ou notification
du 29 10 2024
Le Maire

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	

DÉPARTEMENT de L'HÉRAULT	

ARRONDISSEMENT de BEZIERS	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°11 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédérick QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY ayant donné procuration à Rebecka GOURDIN, Martine SIGNOUREL ayant donné procuration à Serge PESCE

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Rétrocession des espaces communs du lotissement « le Saint -Symphorien » et classement dans le Domaine Public

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le lotissement « Le Saint Symphorien » a été autorisé le 15 juin 2017 et toutes les parcelles à bâtir ont été réalisées, celles destinées à la construction individuelle, comme celles aménagées pour la réalisation de logements locatifs sociaux.

Les équipements publics de voiries, réseaux (eau potable, assainissement, électricité, éclairage public, télécommunications) espaces verts et aire de jeux ont été réalisés dans les règles de l'art, ainsi que cela a pu être globalement constaté lors d'une visite technique effectuée par la Commune.

Seules quelques reprises mineures, notamment dues à des dégradations, ont été notées et feront l'objet d'interventions par l'aménageur avant l'acte notarié de rétrocession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession, à titre gratuit, des parcelles cadastrales suivantes appartenant actuellement à la S.A.S. Soleil d'Oc Aménagement : parcelles BD N° 265, 269, 270, 303, 310, 311, 312, 377, 379, 408 et 409.

Le Conseil Municipal est également invité à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes liés à cette décision.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le transfert de propriété des parcelles cédées par la S.A.S Angelotti cadastrées BD n° 265, 269, 270, 303, 310, 311, 312, 377, 379, 408 et 409.

Ces parcelles seront intégrées dans le domaine public aux fins de la meilleure gestion des équipements réalisés.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29 10 2024
et publication ou notification
du 29 10 2024
Le Maire

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Tranche 1

Tranche 2

Tranche 3

■ Périmètre du PA

Département :
HERAULT

Commune :
MARAUSSAN

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

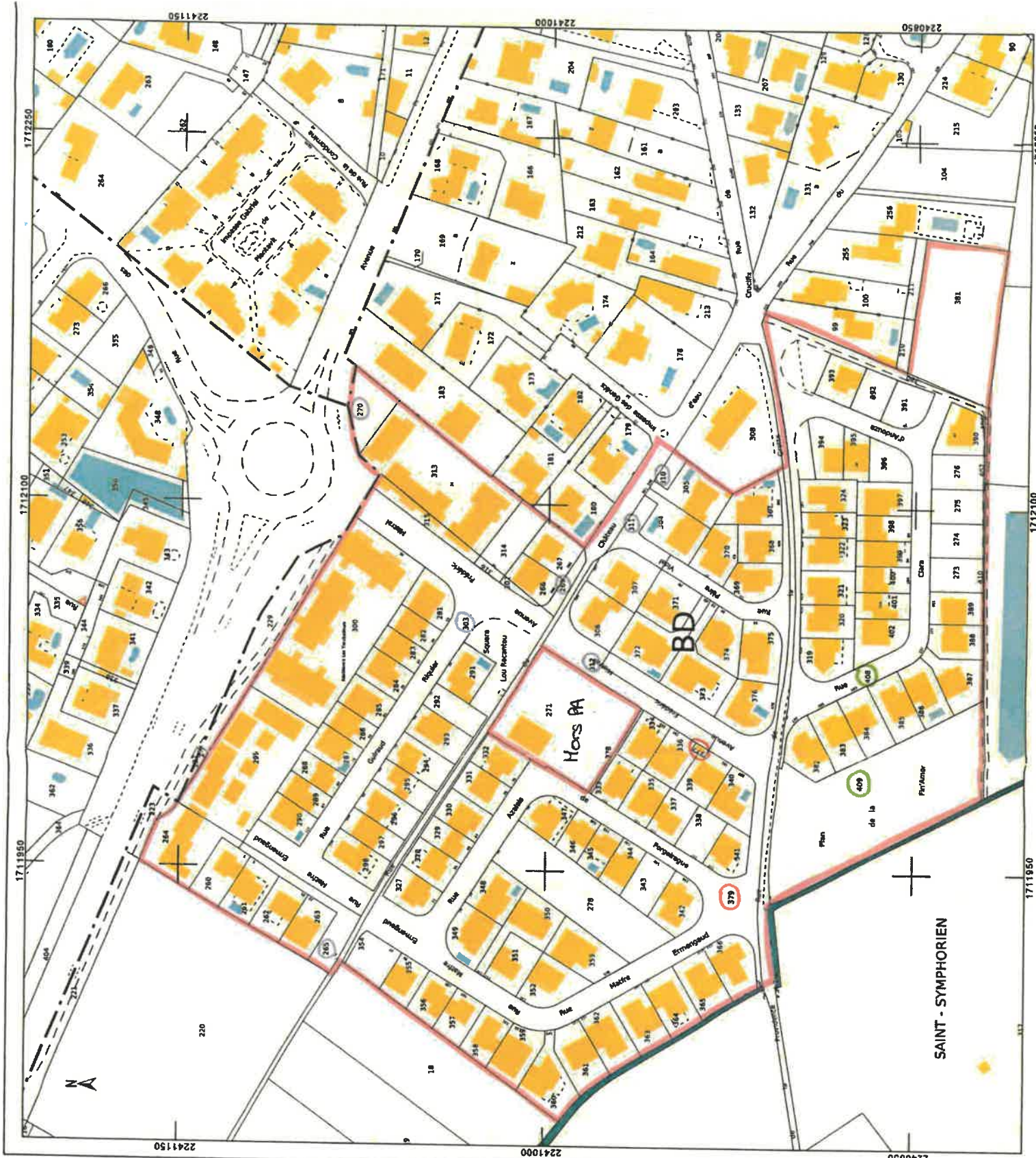
Date d'édition : 17/01/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 AV PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°12 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au
nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare »
sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY (*procuration à Rebecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*)

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Mise en place de l'application « Too Good-To Go » aux fins de lutte contre le gaspillage alimentaire

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Rebecka GOURDIN, Adjointe à la Jeunesse précise qu'au-delà de la remise des produits conditionnés qui continueront à être portés au CCAS pour la banque alimentaire, une action complémentaire est proposée pour lutter au maximum contre le gaspillage alimentaire et permettre la consommation effective des produits cuisinés qui n'auront pas été servis aux enfants.

Il est ainsi proposé de mobiliser pour cela les services de la plateforme « Too Good-To Go » qui permet la vente immédiate des ces produits dont elle diffusera la disponibilité dès que nous lui aurons signalé le conditionnement.

Les différents plats et produits alimentaires qui seront ainsi disponibles sur cette plateforme seront conditionnés dans des « paniers » rassemblant des valeurs de marchandise d'environ 20 €, mais mis en vente pour la somme de 4,99 euros.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

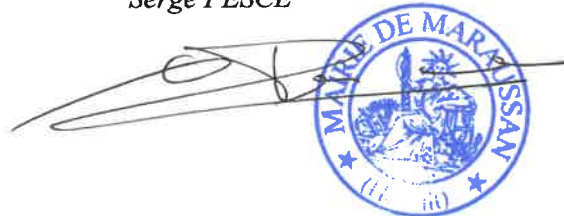
Après avoir entendu l'exposé de Madame Rebecka GOURDIN, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'engagement de la Commune de Maraussan dans l'application « Too Good To Go » et fixe à 4,99 € la valeur du panier de produits alimentaires qui pourront ainsi sortir du gaspillage de nos restaurants scolaires.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,



*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/02/2024
et publication ou notification
du 29/02/2024
Le Maire

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°13 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au
nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare »
sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY (*procuration à Rebecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*)

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Aide à la diffusion Culturelle – demande de subvention à la région

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Laura FOLGADO rappelle que la salle Esprit Gare permet à la Commune d'engager une politique Culturelle importante.

La Région Occitanie apportant une aide aux Collectivités qui mobilisent des spectacles créés par des professionnels régionaux, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter ce dispositif de subventions pour alléger nos coûts de programmation.

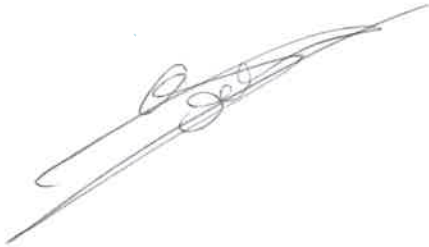
Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Laura FOLGADO, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le bénéfice des Aides à la Diffusion de Proximité qu'apporte la Région Occitanie aux collectivités qui s'engagent dans la programmation d'Arts de la scène professionnels.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,



*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/10/2024
et publication ou notification
du 29/10/2024
Le Maire

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 14/02/2024	
Date de l'affichage : 14/02/2024	

DELIBERATION N°14 DU 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au
nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare »
sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Fédoua DAIM, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Marseille BELTREY ayant donné procuration à Rebecka GOURDIN, Martine SIGNOUREL ayant donné procuration à Serge PESCE

Secrétaire de séance : Rebecka GOURDIN

Objet : Modification du tableau des effectifs (annexé)

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En considération de réussites récentes à concours et diplômes et pour la meilleure organisation des services, les créations d'emplois proposées sont les suivantes :

- 1 rédacteur territorial – catégorie B.
- 1 adjoint d'animation – catégorie C.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la création des deux emplois ainsi proposés.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

*Le Maire,
Serge PESCE*



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/02/2024
et publication ou notification
du 29/02/2024
Le Maire

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ACTUALISATION AU 26 FEVRIER 2024

Le tableau des emplois est ainsi modifié et actualisé :

FILIERE	GRADE OU EMPLOI (temps complet)	CAT	Postes au 26/02/2024	Proposition création de postes	Proposition au CM du 26/02/2024
Administrative	Directeur Général des Services	A	1		
	Attaché territorial	A	1		
	Rédacteur	B	0	1	1
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	5		
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	6		
	Adjoint administratif	C	5		

FILIERE	GRADE OU EMPLOI (Temps complet)	CAT	Postes au 26/02/2024	Proposition création de postes	Proposition au CM du 26/02/2024
Technique	Ingénieur principal	A	1		
	Technicien	B	1		
	Agent de maîtrise principal	C	4		
	Agent de maîtrise	C	1		
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	4		
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	7		
	Adjoint technique	C	14		
	(Temps non complet)				
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à 32h30 / semaine	C	1		
	Adjoint technique à 20h30 / semaine	C	1		

FILIERE	GRADE OU EMPLOI (temps complet)	CAT	Postes au 26/02/2024	Proposition création de postes	Proposition au CM du 26/02/2024
Médico- sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1		
	Educateur de jeunes enfants	A	2		
	Auxiliaire de puériculture Classe Supérieure	B	2		
	Auxiliaire de puériculture Classe Normale	C	1		
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	3		

	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1		
	Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	2		
	Agent social	C	1		
	Agent social 28h/semaine	C	2		

FILIERE	GRADE OU EMPLOI (temps complet)	CAT	Postes créés au 26/02/2024	Proposition création de postes	Proposition au CM du 26/02/2024
Police Municipale	Brigadier-chef principal	C	4		
	Gardien-brigadier	C	2		
	Garde champêtre chef	C	1		

FILIERE	GRADE OU EMPLOI (temps complet)	CAT	Postes créés au 26/02/2024	Proposition création de postes	Proposition au CM du 26/02/2024
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	2		
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	2		
	Adjoint d'animation	C	4	+1	5

FILIERE	GRADE OU EMPLOI (temps complet)	CAT	Postes créés au 26/02/2024	Proposition création de postes	Proposition au CM du 26/02/2024
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe	B	1		
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{ème} classe	B	1		